



**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Académique  
des services de l'Éducation nationale**

RECTORAT

Schoelcher, le 09 juillet 2021,

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique adjointe  
des services de l'Education nationale

Corinne GAU

Affaire suivie par :  
l'Inspecteur d'académie  
Inspecteur pédagogique régional  
établissements et vie scolaire

Christophe MARQUIER

Tél : 05 96 52 26 65

Mél : [christophe.marquier@ac-martinique.fr](mailto:christophe.marquier@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

Le Recteur de l'Académie de la Martinique  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les IA-IPR,  
Mesdames, Messieurs les IEN ET EG IO,  
Mesdames, Messieurs les IEN CCPD,  
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,

**Circulaire n° 2021-16-IA du 09 juillet 2021, relative au cadre académique de l'évaluation des établissements d'enseignement du premier et du second degré**

*Publics concernés : chefs d'établissement, IA-IPR, IEN ET EG IO, IEN CCPD*

*Objet : cadre d'évaluation des établissements d'enseignement du premier et du second degré*

*Entrée en vigueur : 13 07 2021*

*Annexe 1 : lettre de mission de l'Inspectrice d'académie - Directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale*

*Cette circulaire précise le cadre académique d'évaluation des établissements d'enseignement du premier et du second degré. Elle rappelle les éléments législatifs et réglementaires nationaux et indique les modalités de mise en œuvre dans le contexte local. Les finalités, les principes généraux sont rappelés ainsi que la gouvernance académique du dossier.*

*Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel ».*

Le Recteur de la Région académique de Martinique  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

**Vu :**

La loi n°2019-791 du 29 juillet 2019 pour *une école de la confiance* ;

Le décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019 relatif au Conseil d'évaluation de l'école (CEE) ;

La lettre de mission de l'Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale (IA-DAASEN) du 05.07.21



Selon les propos de Madame Béatrice Gille, Présidente du Conseil d'évaluation de l'École, dont la mission est d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire, « Conduire chaque élève à la maîtrise des compétences et des savoirs fondamentaux, permettre la meilleure insertion dans l'enseignement supérieur, le monde professionnel et la vie citoyenne, augmenter le sentiment de réussite collective et de bien-être des élèves, des personnels et des autres acteurs de la communauté éducative, voilà autant d'objectifs visés dans l'École de la République qui sont favorisés par une analyse adéquate des contextes d'éducation, d'enseignement et d'apprentissage, par une identification des besoins des élèves et des personnels, par une compréhension du cadre institutionnel, de la mobilisation des énergies, des compétences et des marges de manœuvre de chaque acteur, ou encore par une vision stratégique de l'acte pédagogique et éducatif.

Voilà autant d'objectifs visés dans l'École de la République qui sont favorisés par une analyse adéquate des contextes d'éducation, d'enseignement et d'apprentissage, par une identification des besoins des élèves et des personnels, par une compréhension du cadre institutionnel, de la mobilisation des énergies, des compétences et des marges de manœuvre de chaque acteur, ou encore par une vision stratégique de l'acte pédagogique et éducatif. »

### **1. Une évaluation systématique et régulière de tous les établissements scolaires**

- La programmation établie par les recteurs d'académie doit permettre d'évaluer tous les établissements publics et privés sous contrat tous les cinq ans à raison de 20 % environ d'établissements évalués chaque année.
- L'évaluation des établissements du second degré a démarré à la rentrée 2020. Elle s'étend progressivement à la rentrée 2021 aux établissements et écoles sous contrats ainsi qu'aux écoles publiques.
- Le cadre académique s'est appuyé dans un premier temps sur le volontariat des établissements du second degré, qui est la base de l'identification des structures évaluées annuellement. Une désignation complémentaire des écoles et établissements évalués est effectuée le cas échéant pour répondre aux exigences posées par le Conseil d'évaluation de l'École quant aux objectifs annuels fixés.

### **2. Un cadre national défini**

- Le 8 juillet 2020, après en avoir délibéré, le Conseil d'évaluation de l'École a arrêté le cadre général de l'évaluation des établissements du second degré. Lors de sa séance du 29 juin dernier, une actualisation de ce cadre a été arrêtée afin de prendre en compte les adaptations nécessaires à l'entrée dans la démarche des établissements privés sous contrats. Les documents actualisés ont fait l'objet d'une concertation préalable avec les responsables nationaux des réseaux d'enseignement privé sous contrat.
- Un projet de cadre spécifique aux écoles est en cours de rédaction. Il sera finalisé après une phase d'expérimentation lors de la première partie de l'année scolaire 2021-2022.

### **3. Les finalités de l'évaluation des établissements scolaires**

- La toute première finalité est l'amélioration, dans l'établissement du service public d'enseignement scolaire, de la qualité des apprentissages des élèves, de leurs parcours de formation et d'insertion



professionnelle, de leur réussite éducative et de leur vie dans l'établissement.

- Ensuite, elle a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'établissement.
- Cette évaluation permet d'actualiser ou de renouveler le projet d'établissement ou d'école.

#### **4. Le cadre méthodologique proposé**

- Une auto-évaluation participative est tout d'abord conduite au sein de la structure concernée. Elle engage l'ensemble des parties prenantes qu'elles soient internes ou externes. Un guide de l'auto-évaluation est mis à disposition par le Conseil d'évaluation de l'École. Un rapport d'auto-évaluation est produit à l'issue de cette phase.
- Une évaluation externe prolonge le travail. Elle est conduite par une équipe intercatégorielle d'évaluateurs, sans lien ou connaissance préalable de la structure, et s'appuie sur le rapport d'auto-évaluation produit. Les évaluateurs externes sont soumis à des règles strictes de déontologie. La phase d'évaluation externe est finalisée par un rapport externe communiqué à la direction de l'établissement ainsi qu'au recteur, à la collectivité de rattachement ou au responsable du réseau concerné pour l'enseignement privé.
- L'évaluation des établissements ou des écoles est aussi conçue comme un processus d'apprentissage collectif.

#### **5. Les domaines systématiquement évalués**

- Enseignements, apprentissages et parcours des élèves ;
- Vie et bien-être de l'élève et climat scolaire ;
- Acteurs, fonctionnement et stratégie de l'établissement ou école ;
- L'établissement dans son environnement institutionnel et partenarial.

#### **6. La gouvernance académique de l'évaluation des écoles et établissements**

- Au regard de la spécificité de l'académie et, après approbation du Conseil d'évaluation de l'École, un référent et pilote académique unique est désigné pour piloter l'évaluation des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés sous contrat d'association. Il est l'interlocuteur académique du Conseil d'évaluation de l'École. Le référent responsable du pilotage académique de l'évaluation des établissements d'enseignement susmentionnés est l'Inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire (IA IPR-EVS).
- Conformément aux responsabilités et missions assumées par l'Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale (IA-DAASEN), précisées par la lettre de mission du 05 juillet 2021, l'évaluation des établissements mentionnés est placée sous sa supervision.
- Le pilote académique s'appuie sur un comité de pilotage académique. S'il n'est déjà mis en place, il est

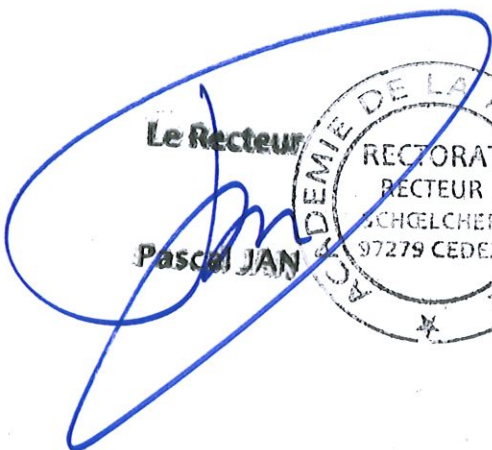
créé sans délai. Ce comité est étoffé de la participation de nouveaux membres selon les nouveaux périmètres de l'évaluation de l'École (écoles et enseignement privé sous contrat). Il inscrit, au niveau académique, son action dans une logique de coopération et de collaboration avec les inspecteurs chargés de mission « Evaluation de l'École » désignés au sein de chaque collège d'inspecteurs.

- Par ailleurs, il est fait appel aux expertises de représentants des différentes composantes du champ de l'évaluation (1<sup>er</sup> degré et 2<sup>nd</sup> degré public et privé sous contrat) selon les besoins identifiés afin de créer des groupes de travail spécifiques.

Vous pourrez utilement vous rendre sur le site du Conseil d'évaluation de l'École sur lequel figurent les références citées, les outils et ressources nationales.

<https://www.education.gouv.fr/conseil-d-evaluation-de-l-ecole-305080>

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et celui de vos équipes.

**Le Recteur**  
  
**Pascal JAN**

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE  
RECTORAT  
RECTEUR  
SCHGELCHER  
97279 CEDEX